

SOFAM
Société coopérative
SOCIETE MULTIMEDIA DES AUTEURS DES ARTS VISUELS
Rue du Prince Royal 87 B-1050 Bruxelles
R.P.M. Bruxelles: 0419.415.330
TVA numéro: BE 0419.415.330
info@sofam.be
www.sofam.be

Point 8.b.ii - Répartition des droits non-répartissables (article XI 254 CDE) - Droits perçus de l'étranger

1.

La présente résolution porte sur un montant non-répartissable au 31/12/2025 qu'il y a lieu de répartir conformément à l'article XI 254 CDE.

Il s'agit du montant suivant :

Droits perçus de l'étranger (2018-2022)	388.454,19 €
---	--------------

Via ses contrats de représentation à l'étranger, la SOFAM perçoit des montants de droits d'auteur (individuels ou collectifs) de plusieurs sociétés sœurs. Cependant, en l'absence de documentation permettant d'identifier les ayants-droits concernés, la SOFAM n'est pas en mesure de répartir ces montants.

Si après avoir effectué les recherches nécessaires, la SOFAM se trouve dans l'impossibilité d'identifier les bénéficiaires des fonds perçus, elle est en droit de répartir ces fonds sur base de l'article XI 254 CDE.

Une assemblée générale doit intervenir afin d'approuver les modalités de répartition de ces fonds. L'assemblée générale doit se prononcer à la majorité des deux tiers.

L'assemblée a la tâche d'approuver les modalités de la répartition, en veillant à ce que les droits soient répartis aux ayants droit de la catégorie concernée. Cette disposition revêt un caractère impératif.

Par ayant droit de la catégorie concernée, il faut entendre la catégorie d'ayants droit concernée par la perception originaire des droits.

2.

Nous souhaitons répartir selon la procédure décrite ci-dessus le solde de droits perçus via les sociétés sœurs.

3.

Nous proposons de répartir ces droits étrangers via le paiement d'un forfait aux auteurs suivants :

- Les membres actifs entre 2018 et 2022, susceptibles d'avoir eu des œuvres reproduites durant les années concernées
- Les nouveaux membres inscrits entre 2023 et 2025